

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES
COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N° 01/06 /CC/MC

Du 15 mai 2006

La Cour Constitutionnelle, statuant en matière de contrôle de constitutionnalité, en vertu des articles 109 et 112 de la Constitution, 18 de la loi N° 2000-11 du 14 août 2000 modifiée par les lois N° 2002-001 du 8 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004, en son audience publique du 15 mai 2006 tenue au palais de ladite Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi N° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois N° 2002-001 du 8 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004 ;

Vu la lettre n°000282/PM/SGG en date du 3 mai 2006 de Monsieur le Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance N° 005/PCC du 4 mai 2006 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller-Rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n°000282/PM/SGG en date du 3 mai 2006 enregistrée au Greffe de la Cour sous le numéro 005/Greffe/ordre le 4 mai 2006, Monsieur le Premier Ministre saisissait, conformément aux dispositions de l'article 112 de la Constitution, la Cour, aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi modifiant et complétant la loi n° 2005-25 du 12 juillet 2005, portant modification de la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles 109 et 112 de la Constitution et 18 de la loi n° 2000-11 du 14 Août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois numéros 001-2002 du 8 Février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant que La loi soumise au contrôle de la Cour comporte deux (2) changements à savoir l'ajout d'un 6^{ème} alinéa à l'ancien article 176 et la modification de l'alinéa 2 de l'article 176 bis ;

Considérant que l'alinéa 6 (nouveau) proposé est ainsi conçu :

« Le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales est assisté d'un 1^{er} Premier Vice-président, d'un 2^{ème} Vice-président et d'un 3^{ème} Vice-président » ;

Que les postes de deuxième et troisième Vice-présidents sont augmentés par rapport à l'ancienne composition de la présidence du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'alinéa 2 (nouveau) de l'article 176 bis est quant à lui ainsi libellé :

*« Sont permanents le Président et le 1^{er} Vice-Président.
Ils sont assistés d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général Adjoint ».*

Considérant que la création des postes de 2^{ème} et de 3^{ème} Vice-présidents prévus à l'article 176 (nouveau) et la permanence du Président et du 1^{er} Vice-président assistés d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général Adjoint ne sont pas contraires à la Constitution ;

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer conforme à la Constitution la loi soumise au contrôle de la Cour ;

PAR CES MOTIFS

Vu les textes susvisés ;

EN LA FORME :

- Déclare la requête de Monsieur le Premier Ministre recevable ;

AU FOND :

- Déclare conforme à la Constitution la Loi modifiant et complétant la loi n° 2005-25 du 12 juillet 2005, portant modification de la Loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources.

- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus.

Où siégeaient Messieurs ABBA MOUSSA Issoufou, Président, Oumarou YAYE, Vice-Président, Abdoulaye DJIBO, Badroum MOUDDOUR, Karimou HAMANI et Mme MANOU Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Maître MOUSSA Issaka, Greffier en Chef.

Ont signé le Président et le Greffier en Chef.